



Arrêté SG-BCI du 31 MARS 2022
portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale
concernant un projet d'extension du périmètre de la sucrerie GARDEL par l'exploitation
d'une plateforme de compostage sur le territoire de la commune du MOULE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L 122-1 V, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'extension du périmètre de la sucrerie Gardel par l'exploitation d'une plateforme de compostage sur la commune du Moule ;
- Vu le rapport en date du 10 février 2022, reçu en préfecture le 14 février 2022 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 21 mars 2022, reçu en préfecture le 28 mars 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Madame Ruddyse GIRARD, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} Une enquête publique, d'une durée de 31 jours, est ouverte à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, et à la mairie de Saint-François, **du lundi 25 avril au mercredi 25 mai 2022 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'extension du périmètre de la sucrerie Gardel par l'exploitation d'une plateforme de compostage sur la commune du Moule.

Article 2 - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Ruddyse GIRARD, consultante en aménagement et développement local

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Moule

Article 3 - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, les communes de Sainte-Anne et de Saint-François, sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société GARDEL.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, à la mairie de Saint-François, et dans les lieux publics des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire du Moule, du maire de Sainte-Anne et du maire de Saint-François.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société GARDEL sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 - Les dossiers de demande d'autorisation, et les registres d'enquête publique sont déposés à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, et à la mairie de Saint-François **du 25 avril au 25 mai 2022 inclus**.

Le 25 avril 2022, à l'ouverture des bureaux des mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, les registres d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter les dossiers du projet dans les mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies sus-mentionnées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Moule, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie du Moule au plus tard **le 25 mai 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Moule pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Madame Ruddyse GIRARD, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de :

Moule	25 avril 2022 et 25 mai 2022	9 H – 12 H
Sainte-Anne	3 mai 2022	14 h – 17 H
Saint-François	10 mai 2022	14 H – 17 H

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **25 mai 2022**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **déla**i de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés dans les mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 6 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées à la société GARDEL, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également adressées aux maires du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également tenues sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : M. Bertrand VIRET (tél : 0690 80 45 01 – adresse électronique : bviret@filaoconseil.fr)

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'extension du périmètre de la sucrerie Gardel par l'exploitation d'une plateforme de compostage, sur la commune du Moule.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le maire de Sainte-Anne, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société GARDEL, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 31 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr